2016- 69

ARRETE n°59 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

VILLE DE SAINT-JOSEPH

SV - Service de la Voirie

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur de Langevin à l'occasion du Mardi Gras organisé par les écoles élémentaire et maternelle de Langevin,

ARRETE

Article 1er .- **Le mardi 09 février 2016 de 08h30 à 09h30**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIES CONCERNEES	STATIONNEMENT	CIRCULATION
– **rue Gabriel Macé** – **rue de la Carrière** – **Cité Alamandas**	**Autorisé** uniquement aux endroits réservés à cet effet.	**Perturbée**

Article 2.- **Un défilé** est organisé par les écoles élémentaire et maternelle de Langevin , il empruntera l'itinéraire suivant :

- ***Départ du défilé*** **: école élémentaire de Langevin**

- ***Traversée de :***

- la rue Gabriel Macé

- la rue de la Carrière

– la Cité Alamandas

- ***Arrivée du défilé*** **: école élémentaire de Langevin**

Article 3 . Les Directeurs des écoles susmentionnées sont responsables de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation et devront prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

Article 4 . Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

2016- 110

Article 6 .- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 05 FEV. 2016
Le Député-Maire
L'élu(e) délégué(e)

Henri-Claude YEBO